

FICHE 15 : LES CONDITIONS DE NEGOCIATION EN L'ABSENCE DE DELEGUE SYNDICAL (DS)



Historiquement, la loi confère un monopole aux organisations syndicales pour représenter les intérêts des salariés dans la négociation collective. Les exceptions à ce principe se sont faites de plus en plus nombreuses pour proposer des modes alternatifs de négociation dans les entreprises dépourvues de délégué syndical (notamment lois de 2004, puis de 2008). La loi Rebsamen accentue le phénomène et assouplit largement les conditions de négociations pour les représentants du personnel mandatés par une organisation syndicale. Cette évolution n'est pas anodine alors que l'on sait que seule une petite moitié des établissements de 20 salariés ou plus déclare la présence de délégué syndical (Enquête REPONSE 2011).

Ce qui change concrètement

Les conditions de négociations ne sont plus limitées aux entreprises de moins de 200 salariés.

Les thèmes de négociation deviennent illimités.

Le contrôle de la commission paritaire de branche n'est plus requis.

Questions / Réponses

L'essentiel de la loi

1/ Négociation avec des élus mandatés

En l'absence de délégués syndicaux (DS) dans l'entreprise, ou de délégué du personnel (DP) désigné comme DS dans les entreprises de moins de 50 salariés, des accords collectifs peuvent être négociés et conclus avec des représentants du personnel élus au CE ou à la DUP ou à l'instance commune et, à défaut, les DP. Les élus doivent avoir été expressément mandatés pour négocier par un ou plusieurs syndicats de la branche ou, à défaut, aux niveaux national et interprofessionnel.

L'accord signé doit être approuvé par les salariés, à la majorité des suffrages exprimés, dans des conditions déterminées par décret.

2/ Négociation avec des élus non mandatés

En l'absence de représentant élu mandaté, les élus titulaires du CE, de la DUP ou de l'instance commune, ou, à défaut les DP titulaires, peuvent négocier et conclure des accords collectifs.

TSVP...

L'employeur doit-il respecter une priorité pour négocier avec des élus mandatés ou non mandatés ou avec des salariés non élus mandatés ?

Oui, il y a priorité de négociation avec les élus mandatés par une organisation syndicale. Concrètement, l'employeur fait connaître son intention de négociation aux représentants du personnel et, aussi, aux organisations syndicales représentatives dans la branche dont relève l'entreprise ou, à défaut, celles représentatives au niveau national et interprofessionnel de sa décision d'engager des négociations.

Les élus qui souhaitent négocier le font savoir dans un délai d'un mois et indiquent s'ils sont mandatés par une organisation syndicale. A l'issue de ce délai, la négociation s'engage avec les élus mandatés ou, à défaut avec des élus non mandatés. Ce n'est qu'après épuisement de ces solutions que l'employeur peut opter pour la négociation avec un salarié non élu, mais mandaté.

L'accord doit-il être négocié avec les élus titulaires ?

Le texte ne précise pas que les élus doivent être titulaires dans le cas où ils sont mandatés par une organisation syndicale. Les accords devraient donc pouvoir être conclus par des élus suppléants mandatés. En revanche, si l'accord est négocié avec des élus non mandatés par une organisation syndicale, le texte précise bien que les accords ne peuvent être conclus que par des élus titulaires.



L'essentiel de la loi (suite)

Ces accords sont limités aux mesures dont la mise en œuvre est subordonnée par la loi à un accord collectif, à l'exception des accords de méthode.

La validité des accords est soumise à une double condition :

- signature par des membres titulaires représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles ;
- approbation par la commission paritaire de branche.

Si l'une des deux conditions n'est pas remplie, l'accord est réputé non écrit.

3/ Négociation avec des salariés mandatés

La négociation avec des salariés non élus mais mandatés par une organisation syndicale est possible dans les entreprises dotées de représentants élus du personnel dont aucun n'a manifesté son souhait de négocier, dans les entreprises en carence de représentants du personnel et dans les entreprises de moins de 11 salariés.

Dans ces cas, la négociation est limitée aux mesures dont la mise en œuvre est subordonnée par la loi à un accord collectif et l'accord doit être approuvé par les salariés à la majorité des suffrages exprimés.

Renouvellement, révision, dénonciation des accords

Les modalités de renouvellement, révision ou dénonciation des accords conclus en l'absence de DS seront définies par décret et non plus par les signataires de l'accord.

Articles L.2232-21, L.2232-22, L.2232-23, L.2232-24 du Code du travail.

Une organisation syndicale peut-elle mandater plusieurs élus pour négocier ?

Non, une organisation syndicale ne peut mandater qu'un seul salarié représentant du personnel pour négocier.

Les thèmes de négociation sont-ils limités ?

Dans le cas d'une négociation avec des élus mandatés par une organisation syndicale, les thèmes de négociation ne sont pas limités. Dans les deux autres cas (négociation avec des élus non mandatés ou avec des salariés mandatés, mais non élus), la négociation est limitée aux mesures dont la mise en œuvre est subordonnée par la loi à un accord collectif.

